

PAR COURRIEL

Montréal, le 2 février 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 janvier 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 30 janvier dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- tout document ou fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par les employés de notre organisation, en particulier les hauts fonctionnaires, pour la période du 1^{er} janvier 2023 à aujourd'hui;
- les dépenses annuelles totales en papiers-mouchoirs pour cette même période.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit les *Lignes directrices sur l'accès aux sites Web à partir des postes de travail du personnel*. Sachez par ailleurs que l'Office de la protection du consommateur n'achète pas de papiers-mouchoirs.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.